

Séance du 12 septembre 2018.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia
HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Excusés : PELZER Emersone, TOPPET Roger

Questions du public : Monsieur Vanseveren demande au collège de bien vouloir prévoir des panneaux d'affichage de surface suffisante, voire délimitée, pour permettre la visibilité de tous les candidats. Il est répondu qu'il est pris bonne note de sa demande.

Lors de la retransmission de l'émission « 48h des Bourgmestres », l'intéressé a appris que la Commune de Berloz était affiliée à Be-Alert. Or, il n'a rien noté de ce genre ni sur le site communal ni sur les PV des conseils communaux. Le Bourgmestre explique qu'il a affirmé cette adhésion de bonne foi, « abusé » par la présence dans la maison communale de supports de communication distribué par le SPF Intérieur. L'adhésion est néanmoins effective depuis peu.

Enfin, il a pris connaissance par voie d'affiche de la prolongation du permis d'environnement accordé pour l'exploitation des trois premières éoliennes. Il souhaite savoir si le Collège a reconduit les conditions initiales. Il lui est répondu que c'est le Fonctionnaire technique qui a prolongé le permis d'environnement initial et que la Commune n'a fait qu'afficher la décision.

1er point : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 juillet 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 juillet 2018.

2e point : Agents communaux chargés de la constatation des infractions frappées de sanctions administratives – prestations de serment.

- Prestation de serment de l'agent communal chargé de la constatation des infractions administratives – BOSMANS Stéphane

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;
Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale et l'article L 1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux ;

Vu notre délibération du 2 juillet 2018 relative à la désignation de Monsieur Stéphane BOSMANS comme agent communal chargé de la constatation des infractions administratives visées par l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale sur le territoire communal de Berloz, à partir du 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant qu'à ce jour, l'intéressé remplit toujours les conditions fixées par l'arrêté royal du 5 décembre 2004 susvisé et peut donc prêter le serment inscrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Président invite Monsieur Stéphane BOSMANS, né à Rocourt le 17 octobre 1975, demeurant rue Hameau de Crenwick 51 à 4257 Berloz, désigné comme agent communal chargé de la

constatation des infractions administratives visées par l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale sur le territoire communal de Berloz, à prêter entre ses mains, le serment inscrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Stéphane BOSMANS prête alors le serment constitutionnel dans la forme ci-après : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge. »

Le précité est alors déclaré installé dans ses fonctions et reçoit une carte de légitimation.

- Prestation de serment de l'agent communal chargé de la constatation des infractions aux ordonnances de police communale et en matière environnementale – GEVERS Patrice.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale et l'article L 1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative arrêtée par le conseil le 27 décembre 2005, et notamment ses articles 124 et 125 ;

Vu notre délibération du 2 juillet 2018 relative à la désignation de Monsieur Patrice GEVERS comme agent communal chargé de la constatation des infractions administratives en matière environnementale visées par l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale sur le territoire communal de Berloz, à partir du 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant qu'à ce jour, l'intéressé remplit toujours les conditions fixées par l'arrêté royal du 5 décembre 2004 susvisé et peut donc prêter le serment inscrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Président invite Monsieur Patrice GEVERS, né à Waremme le 7 février 1972, demeurant rue de Schurven, 14 à 4257 Berloz, désigné comme agent communal chargé de la constatation des infractions administratives en matière environnementale visées par l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale sur le territoire communal de Berloz, à prêter entre ses mains, le serment inscrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Patrice GEVERS prête alors le serment constitutionnel dans la forme ci-après : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge. »

Le précité est alors déclaré installé dans ses fonctions et reçoit une carte de légitimation.

3e point : Finances CPAS – modification budgétaire n°1.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 du Conseil communal approuvant le budget 2018 du C.P.A.S. de Berloz ;

Vu la délibération du 14 juin 2018 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la première modification de son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 et spécialement aux conséquences à l'égard des délibérations prises entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux conseils ;

Considérant que celle-ci ne requiert aucune augmentation de l'intervention communale ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la première modification du budget 2018 du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	833.419,57	833.419,57	0,00
Augmentation de crédit (+)	50.517,00	68.068,70	-17.551,70
Diminution de crédit (+)	-22.613,99	-40.165,69	17.551,70
Nouveau résultat	861.322,58	861.322,58	0,00

Article 2 : d'approuver la première modification du budget 2018 du Centre Public d'Action Sociale – service extraordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	238.000,00	238.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	158.601,00	158.601,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	396.601,00	396.601,00	0,00

4e point : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – budget 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 arrêté le 10 juillet 2018 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Vu la décision du chef diocésain du 24 juillet 2018 arrêtant et approuvant conditionnellement ledit budget, décision reçue le 26 juillet 2018 ;

Considérant que le budget tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Berloz, soit :

Recettes : 12.441,00 €

Dépenses : 12.441,00 €

Résultat : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

5e point : Fabrique d'Eglise Saint-Maurice – budget 2019.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 arrêté le 9 août 2018 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick ;

Considérant que ledit budget a été réceptionné par le Collège communal le 14 août suivant ;

Vu la décision du chef diocésain du 10 août 2018 arrêtant et approuvant conditionnellement le budget pour l'année 2019, reçue le 10 août 2018 ;

Considérant que le budget tel que dressé et corrigé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick, tel que modifié selon la décision du chef diocésain, soit :

	Recettes	Dépenses
Ordinaire	20.703,82 €	40.444,57 €
Extraordinaire	196.740,75 €	177.000,00 €
Total	217.444,57 €	217.444,57 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

6e point : Fabrique d'Eglise Saint-Maurice – modification budgétaire 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 14 mars 2012 du Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu notre délibération du 13 juin 2016 approuvant le budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Maurice ;

Vu la première modification budgétaire arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 9 août 2018 ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal le 14 août suivant ;

Vu la décision émise par le chef diocésain le 10 août 2018 et reçue le 14 août suivant ;
Considérant que ladite modification budgétaire ne postule pas de participation communale ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la première modification du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice, soit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	23.889,90 €	23.889,90 €	0,00 €
<i>Majorations (+)</i>	2.033,25 €	2.033,25 €	0,00 €
<i>Diminutions (-)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Variation nette	2.033,25 €	2.033,25 €	0,00 €
Nouveaux résultats	25.923,15 €	25.923,15 €	0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux-Crenwick.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

7e point : INTRADEL – proposition de modification du règlement communal en matière de collecte des déchets ménagers.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 133 et 135 paragraphe 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, paragraphe 1 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou (les services de l'intercommunale) se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'asseoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ;

Qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Vu la lettre du 18 juillet 2018 de l'intercommunale INTRADEL transmettant une proposition de règlement communal relatif à la maîtrise publique de la gestion des déchets ménagers ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 et spécialement aux conséquences à l'égard des délibérations prises entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux conseils ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'insérer les dispositions suivantes dans le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers du 12 novembre 2008 :

« Article 5bis :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en matière de déchets soumis à obligation de reprise, la collecte des déchets ménagers tant en porte à porte que par apport volontaire est organisée exclusivement par la commune ou la personne morale qu'elle a désignée à cet effet.

Par « collecte », on entend les collectes en porte-à-porte et la mise à disposition de points d'apport volontaire.

Article 5ter :

§1^{er}. Par dérogation à l'article 5bis, un opérateur autre que la Commune ou la personne morale qu'elle a désignée peut, moyennant notification préalable au Collège communal et sans décision de refus de celui-ci conformément au paragraphe 3 du présent article, organiser la collecte de certains déchets ménagers, sous les conditions suivantes :

a/ le schéma de collecte projeté tient compte des modalités de collecte mises en place par la commune ou par la personne morale qu'elle a désignée ;

b/ le schéma de collecte projeté ne peut avoir pour effet d'augmenter directement ou indirectement, de façon significative, le coût-vérité mis à charge des citoyens (coût par habitant) en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ni d'accroître, de façon disproportionnée, l'impact de la gestion des déchets ménagers sur le territoire communal ;

c/ l'opérateur respecte les conditions éventuellement imposés par le Collège communal suite à la notification, conformément au paragraphe 3 du présent article.

En ce qui concerne les déchets soumis à l'obligation de reprise en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'Accord de coopération interrégional sur les emballages, et en ce qui concerne les déchets soumis au régime de responsabilité

étendue des producteurs tels que visés par l'article 8 bis du décret précité, cette notification n'est d'application que dans les cas suivants :

- Lorsque le schéma de collecte envisagé ne figure pas dans les modalités de collectes prévues par l'instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime de responsabilité étendue du producteur, instauré en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vigueur au moment de la notification ;
- Lorsqu'aucun instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou de régime de responsabilité étendue du producteur, n'est en vigueur au moment de la notification.

§2. La notification du schéma de collecte projeté est effectuée soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé auprès des services communaux.

§3. Le schéma de collecte notifié prend effet dans le délai de 45 jours à dater de l'accusé de réception postal ou du récépissé, sauf si dans ce délai le Collège communal décide de refuser la mise en place dudit schéma ou de la conditionner pour cause de non-respect des conditions visées aux points a et b du premier paragraphe du présent article ou pour tout autre motif d'ordre public. Le Collège communal requiert systématiquement l'avis de l'intercommunale envers laquelle la commune s'est statutairement désistée de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers.

§4. La notification préalable du schéma de collecte envisagé comporte les informations suivantes :

- La nature des déchets à collecter, identifiée par leurs numéros de code tel que repris au catalogue des déchets établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 ;
- Pour chacun des codes précités, la quantité estimée de déchets à collecter annuellement ;
- Lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :
 - o Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis ;
 - o La périodicité de la collecte.
- Lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :
 - o La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
 - o L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
 - o Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
 - o La périodicité de la vidange des contenants.
- L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et/ou des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;
- La description des mesures prises afin de préserver l'ordre public et de prévenir les impacts environnementaux notamment en matière de protection des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et du sous-sol, et de gestion de la mobilité ;
- La garantie de la transmission à la commune des statistiques des déchets collectés.

Article 5quater :

La notification doit être réintroduite auprès de la ville/commune tous les deux ans, au plus tard, à dater de la date d'envoi ou de dépôt de la précédente notification ».

- Article 2 : De transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
- Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Département du sol et des déchets de la DGO3, à l'intercommunale INTRADEL et à la zone de police HESBAYE ;
- Article 4 : De charger le bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Article 5 : De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

8e point : PUBLIFIN – Assemblée générale extraordinaire le 5 octobre 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu nos délibérations du 30 janvier 2013 et du 9 juillet 2014 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale PUBLIFIN (anciennement TECTEO - ALE), à savoir : Mmes Béatrice Moureau, Sonia Roppe-Permentier et MM. Joseph Dedry, Alain Happaerts et Arnold Huens ;

Vu le courrier du 3 juillet 2018 de Publifin portant convocation pour une Assemblée générale extraordinaire le 26 septembre 2018 ;

Vu le courriel du 4 septembre 2018 reportant la date de l'Assemblée au 5 octobre 2018, dont l'ordre du jour est le suivant :

A/ Scission partielle de FINANPART par absorption au sein de Publifin.

1. *Examen du projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société le 29 juin 2018 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en date du 29 juin 2018.*
2. *Examen du rapport spécial établi le 3 septembre 2018 par le commissaire de la société conformément à l'article 731 du Code des sociétés et portant notamment sur la description et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie de ces apports.*
3. *Examen du rapport spécial établi le 29 juin 2018 par le conseil d'administration de la société conformément à l'article 730 du Code des sociétés et qui expose notamment l'intérêt de l'opération de scission partielle.*
4. *Examen de toute communication complémentaire des administrateurs et du commissaire en rapport avec le fait que certains éléments prévus dans le projet de scission partielle et/ou dans les rapports spéciaux visés ci-avant ne seraient pas effectivement apportés et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne notamment l'évaluation et la rémunération des apports.*
5. *Eventuellement, communication par le conseil d'administration de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle dont question ci-dessus.*
6. *Décision de procéder à la scission partielle.*

B/ Modifications statutaires

1. *Insertion d'un article 16bis.*
2. *Modification de l'article 59.*
3. *Suppression de la disposition transitoire relative à l'ancien article 21 des statuts.*

Les articles susmentionnés en gras ayant fait l'objet d'une modification statutaire dans l'AGE de juin 2018, dont l'exercice de tutelle d'approbation est toujours en cours, les propositions de modifications y afférentes sont soumises à la condition suspensive de disposer de l'approbation de la tutelle wallonne portant sur leur modification par l'Assemblée générale de juin 2018.

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 et spécialement aux conséquences à l'égard des délibérations prises entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux conseils ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale PUBLIFIN du 5 octobre 2018.

Article 2 : De donner mandat à nos délégués pour représenter la Commune et de rapporter à l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018 la proportion des votes intervenus en séance du Conseil.

Article 3 : La présente sera transmise à l'intercommunale PUBLIFIN pour disposition.

9e point : Acquisition d'une broyeuse de branches - Approbation des conditions et du mode de passation (point supplémentaire)

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la circulaire du 5 mars 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 et spécialement aux conséquences à l'égard des délibérations prises entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux conseils ;

Vu la délibération du 2 juillet 2018 par laquelle le Conseil communal arrête les secondes modifications du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu l'Arrêté notifié le 4 septembre 2018 par la Ministre Valérie DE BUE relatif aux modifications budgétaires communales n°2 pour l'exercice 2018 – approbation et réforme de la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-213 relatif au marché "Broyeuse de branches" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180012) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018-213 et le montant estimé du marché "Broyeuse de branches", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180012).

Communications obligatoires :

- Arrêté du 9 août 2018 du Ministre Carlo DI ANTONIO relatif à l'attribution d'une subvention de 50.079,48 € à la commune de Berloz pour l'élaboration de son schéma de développement communal.
- Arrêté notifié le 16 août 2018 par la Ministre Valérie DE BUE relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2018 – approbation de la délibération du Conseil communal du 6 juin 2018.
- Arrêté notifié le 4 septembre 2018 par la Ministre Valérie DE BUE relatif aux modifications budgétaires communales n°2 pour l'exercice 2018 – approbation et réforme de la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2018.
- Lettre du 4 septembre 2018 du SPW concernant la délibération du conseil communal du 2 juillet 2018 relative à la garantie d'emprunt au profit de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et devient pleinement exécutoire.
- Lettre du 10 septembre 2018 du SPW concernant la délibération du Collège communal du 27 juin 2018 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet « Assurances 2019-2022 – Commune et CPAS » - aucune mesure de tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Joseph DEDRY
Bourgmestre
